



Chapitre de livre

2001

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## La morale de la guerre en Grèce antique

---

Giovannini, Adalberto

### How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. La morale de la guerre en Grèce antique. In: Poikilma. La Spezia : Agorà ed., 2001.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:95346>

# ΠΟΙΚΙΛΙΑ

STUDI IN ONORE DI MICHELE R. CATAUDELLA

IN OCCASIONE DEL 60° COMPLEANNO

VOLUME PRIMO

A cura di

Serena Bianchetti, Emilio Galvagno  
Adalberto Magnelli, Gabriele Marasco  
Giuseppe Mariotta, Ida Mastrorosa



AGORÀ EDIZIONI

## LA MORALE DE LA GUERRE EN GRÈCE ANTIQUE

ADALBERTO GIOVANNINI

La guerre est toujours cruelle et ce sont presque toujours les populations civiles qui en sont les principales victimes. Aujourd'hui, les atrocités commises en temps de guerre dans certaines parties du monde indignent à juste titre les pays considérés comme civilisés. Mais il ne faut pas oublier qu'il aura fallu à ces pays considérés comme civilisés de nombreux siècles de conflits armés d'une barbarie parfois extrême, avant d'en arriver à mettre vraiment en place des règles de comportement visant à limiter, à défaut de pouvoir supprimer complètement, les souffrances infligées aux victimes de la guerre, aussi bien les combattants que les populations civiles.

La Grèce antique présente de nombreuses similitudes avec le monde occidental auquel nous appartenons. Comme l'occident européen, le monde grec se divisait en une multitude d'États souverains dont le destin a été marqué par une alternance d'états de paix et d'états de guerre; on a même l'impression, à lire les sources antiques, que l'état de guerre y était la règle et l'état de paix un répit plus ou moins prolongé entre deux conflits armés.

Mais, comme l'occident moderne, les Grecs avaient en commun une même culture, une même religion, des valeurs et des règles de comportement communes, qui ont eu pour effet d'atténuer les atrocités de la guerre. Dans toutes les guerres mythiques ou réelles que nous font connaître les textes anciens, les protagonistes invoquent les lois communes (*κοινὰ νόμιμα*) du peuple grec ou de l'humanité, et supplient les dieux, et plus particulièrement Zeus, de châtier ceux qui les transgressent<sup>1</sup>. Mais autant et peut-être plus en-

\* Je résume ici une partie d'un ouvrage sur les relations entre États dans le monde grec auquel je travaille depuis près de trente ans et qui est, enfin, en voie d'achèvement.

<sup>1</sup> Cf. pour les références C. Phillipson, *The International Law and Customs of Ancient Greece and Rome*, I, London 1911, 52 ss. et P. Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique*, Paris 1968, 289 ss., surtout 294 note 1.

core que la crainte des dieux, c'était l'opinion publique grecque qui servait de garde-fou aux belligérants. En effet, les Grecs se rencontraient chaque année, même en temps de guerre, à l'occasion des grands concours panhelléniques et y discutaient des grands événements, et donc aussi des guerres, de ceux qui en étaient responsables et de ceux qui commettaient des actes contraires au droit de la guerre. L'opinion publique ne pouvait pas agir directement, elle ne pouvait pas punir elle-même ceux qui transgressaient les lois communes, mais elle approuvait et légitimait les actes de représailles, quitte à justifier la réparation d'une injustice par une autre injustice. Cette sanction morale s'est révélée dans l'ensemble très efficace, comme je vais essayer de le montrer au sujet du traitement des ennemis vaincus au combat, tués ou faits prisonniers.

Il y a deux types de combat, la bataille rangée sur terre ou sur mer, et le siège. Chacun de ces deux types de combat a ses propres règles: la bataille rangée oppose des soldats à d'autres soldats, et les morts et les prisonniers y sont traités comme des soldats; le siège, en revanche, oppose des soldats à une population mixte, qui compte aussi des soldats, mais est surtout composée de femmes, d'enfants et de vieillards qui subissent, en cas de prise d'assaut, un sort différencié. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le but du combat n'est pas, sauf en de très rares exceptions, d'anéantir l'adversaire; il s'agit presque toujours de le contraindre à accepter des conditions de paix que l'on n'a pu obtenir de lui par la négociation. En Grèce, la destruction totale d'une cité, assez rare, est plus la conséquence de la résistance farouche des assiégés que de la volonté délibérée de l'assiégeant de l'anéantir.

### *La bataille rangée*

Les sources antiques nous font connaître de nombreuses batailles rangées entre armées grecques. Elles se déroulaient et s'achevaient pour ainsi dire toujours de la même façon: les phalanges d'hoplites s'avançaient l'une vers l'autre et se battaient jusqu'à ce qu'une des parties soit contrainte de céder ou de prendre la fuite. Le vainqueur ne cherchait pas l'anéantissement de son adversaire et ne poursuivait pas l'ennemi en déroute pour le massacrer<sup>2</sup>; l'équipement et la

<sup>2</sup> Selon Plu. *Lyc.* 22.9, la poursuite de l'ennemi en déroute n'était ni γενναῖον ni Ἐλληνικόν. Cf. aussi Th. 5.73.

tactique hoplitique, du reste, ne s'y prêtaient pas<sup>3</sup>. La bataille prenait fin dès le moment où l'antagoniste qui avait le dessous reconnaissait sa défaite en demandant grâce<sup>4</sup>, en se retirant du champ de bataille en bon ordre ou en prenant la fuite (τροπή). Mais le facteur déterminant, c'était l'incapacité du vaincu de récupérer ses morts, obligation morale absolue<sup>5</sup>, et donc la nécessité pour lui de demander par l'intermédiaire d'un héraut l'autorisation de relever ses morts (ἀναίρεσις). Cette démarche, dont nous avons d'innombrables exemples dans les textes, était en fait la reconnaissance explicite de la défaite<sup>6</sup>.

Le vainqueur resté maître du champ de bataille dépouillait les ennemis tués de leurs armes et érigeait sur place un trophée en signe de victoire. Mais toute profanation, toute mutilation, tout outrage aux cadavres étaient en revanche rigoureusement interdits. Cela mérite d'autant plus d'être souligné que plusieurs populations barbares auxquelles les Grecs se sont trouvés confrontés, en particulier les Carthaginois et les Gaulois, se faisaient un honneur de décapiter les ennemis tués au combat et de considérer comme des trophées les têtes des victimes<sup>7</sup>. On trouve encore quelques traces

<sup>3</sup> Justement relevé par P. Vidal-Naquet, dans J.-P. Vernant (éd.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Paris 1968, 166.

<sup>4</sup> Les soldats vaincus manifestaient leur reddition en déposant leurs armes à terre et en levant les mains (Th. 4.37-38.1; D. S. 14.105). Nous savons par hasard que les Macédoniens reconnaissaient leur défaite en relevant leurs sarisses; mais les Romains, lors de la bataille de Cynocéphales, ne comprirent pas le sens de ce geste et continuèrent le massacre, ce qui montre bien l'importance de conventions dans ce genre de situation (Plb. 18.26.9-10 = Liv. 33.10.3-5).

<sup>5</sup> En 406, Athènes condamna à mort les chefs de sa flotte, pourtant victorieuse, pour avoir négligé de recueillir les naufragés vivants ou morts (X. HG. 1.7 et D. S. 13.101. Beaucoup plus tard, Philippe V fut blâmé pour n'avoir pas donné la sépulture à ses hommes tombés à Cynocéphales (ils furent ensevelis quelques années plus tard par Antiochos III, cf. Liv. 36.8.4-5 et App. Syr. 16). On relèvera que les Perses abandonnaient leurs morts (cf. Hdt. 9.66 ss. et Arr. An. 1.16.6 et 2.13.1), de même que les Gaulois (Paus. 10.21.6).

<sup>6</sup> Cf. p. ex. Plu. Nic. 6.5-7: le stratège athénien, bien que vainqueur des Corinthiens sur le champ de bataille, préféra renoncer à la gloire de la victoire pour récupérer deux cadavres qui n'avaient pas pu être retrouvés au soir de la bataille; D. S. 17.68.4: Alexandre ne put se résoudre à demander ses morts à un adversaire barbare et décida de les récupérer par d'autres moyens.

<sup>7</sup> Cf. p. ex. D. S. 13.57.3 (Carthaginois); D. S. 5.29.4 et 14.115.5 (Gaulois); Hdt. 4.64-65 (Scythes). Après la bataille des Thermopyles, les Perses décapitèrent et crucifièrent le cadavre de Léonidas (Hdt. 9.78).

de ce comportement barbare dans l'*Illiade*, où l'on voit Hector se proposer de décapiter le cadavre de Patrocle (17.126 ss.); on connaît aussi la manière dont Achille traita le cadavre d'Hector. Mais à l'époque historique, les mutilations de cadavres sont rarissimes: lors de l'expédition des Dix-Mille, les Grecs mutilèrent les cadavres de barbares tués au combat pour effrayer leurs adversaires (X. *An.* 3.4.5); Antigonos Monophthalmos outragea, à la manière d'Achille, le cadavre d'Alkétas qui était un rival (D. S. 18.47.3). Par contraste, on relèvera qu'après la bataille de Platées Pausanias refusa de mutiler le cadavre de Mardonios (Hdt. 9.78-79).

Il était également du devoir du vainqueur d'accorder à l'ennemi vaincu qui le demandait la restitution de ses morts, pour qu'il puisse leur donner une sépulture. Abandonner ceux-ci aux chacals comme le font Achille et d'autres héros homériques<sup>8</sup> est un acte barbare qui semble avoir été une caractéristique des peuples d'Asie (Plu. *Art.* 18.7; Cic. *Tusc.* 1.45.108), mais dont on ne trouve que peu d'exemples dans le monde grec classique: en 424, les Béotiens refusèrent dans un premier temps de restituer aux Athéniens leurs soldats morts à Délion, en raison de l'acte d'impiété qu'ils avaient commis, mais se ravisèrent par la suite (Th. 4.97-99 et 101.1), et pendant la 3e guerre sacrée les Locriens refusèrent, pour la même raison, la sépulture aux Phocidiens (D. S. 16.25.2). Il est arrivé aussi, mais c'est tout aussi rare, que les morts aient été rendus par le vainqueur sous certaines conditions<sup>9</sup>.

Les combattants qui tombaient vivants aux mains de l'ennemi devenaient, comme il va de soi, ses prisonniers. Les héros d'Homère tuent fréquemment l'ennemi qui se rend, même lorsque celui-ci se prosterne à leurs pieds<sup>10</sup>. Mais à l'époque historique, la mise à mort de prisonniers pris au combat est relativement rare. A la fin du VIe s., le roi de Sparte Cléomène fit exécuter des soldats argiens qui s'étaient réfugiés dans un sanctuaire et qui s'étaient rendus à lui après qu'il leur eu promis la vie sauve: c'était une action doublement condamnable, puisqu'il transgressait à la fois le droit

<sup>8</sup> Cf. *Il.* 22.338 ss. (Achille); *Il.* 4.237-239 (Agamemnon); *Il.* 16.836 s. (Hector).

<sup>9</sup> En 395, les Béotiens acceptèrent de rendre aux Péloponnésiens leurs soldats tués au combat, dont celui de Lysandre, à condition qu'ils évacuent le territoire béotien (X. *HG.* 3.5.24).

<sup>10</sup> Cf. *Il.* 6.37 ss. et 11.122 ss. (Agamemnon); *Il.* 10.445 ss. (Diomède); 20.462 ss. et 21.64 ss. (Achille).

d'asile et la parole donnée<sup>11</sup>. En 435, les Corcyréens en guerre avec Corinthe tuèrent les prisonniers non corinthiens, sans doute parce que ceux-ci n'étaient pas des ennemis déclarés et n'étaient donc pas protégés par les lois de la guerre (Th. 1.30.1). En 431, les Platéens massacrèrent, après les avoir capturés, des soldats thébains qui avaient tenté de s'emparer de leur ville par surprise et justifèrent cette exécution en arguant qu'ils avaient été attaqués en pleine paix<sup>12</sup>. Après 424, les Athéniens menacèrent d'exécuter les prisonniers spartiates qu'ils avaient pris à Sphactérie, mais ne passèrent pas aux actes. En 414, Gylippos ordonna de mettre à mort la garnison d'un fortin dont il s'était emparé (Th. 7.3.4) et, après la défaite athénienne, Syracuse fit mettre à mort Nicias et Démosthène (Th. 7.86). En 405, Lysandre aurait fait jeter à la mer les Athéniens capturés à Aigos Potamoi, en représailles de mutilations que les Athéniens auraient infligées à leurs prisonniers<sup>13</sup>. Pendant la 3<sup>e</sup> guerre sacrée, plusieurs contingents phocidiens faits prisonniers furent mis à mort comme sacrilèges (D. S. 16.31.1 et 35.6; l'un de ces contingents fut même brûlé vif dans un sanctuaire où il s'était réfugié, Paus. 10.35.3), ce qui amena les Phocidiens à agir de même (D. S. 16.31.2). C'est également pour châtier un sacrilège que les Éléens massacrèrent un contingent de mercenaires qu'ils avaient capturé (D. S. 16.63.5). Ces quelques cas montrent que l'exécution de soldats faits prisonniers était contraire aux usages de la guerre, et ne pouvait être admise que comme châtement de crimes commis par l'adversaire, attaque en pleine paix ou sacrilège. On ne connaît pas, à l'époque historique, de cas de prisonniers sacrifiés aux dieux, pratique attestée chez certains peuples barbares<sup>14</sup>.

Les Grecs s'interdisaient aussi de mutiler ou de torturer leurs prisonniers et se différenciaient, là encore, de leurs voisins barbares, carthaginois ou gaulois<sup>15</sup>. Le seul cas de mutilation de prisonniers

<sup>11</sup> Hdt. 6.79-80. Ce fut, selon Hérodote, une des causes de sa folie et de sa fin tragique.

<sup>12</sup> Th. 2.4-5; 3.56.2. Cf. Ducrey, *op. cit.*, 61-64, qui met bien en évidence le fait que formellement Thèbes et Platées n'étaient pas en guerre.

<sup>13</sup> X. *HG.* 2.1.31-32 et Paus. 9.32.9. D'après D. S. 13.106.7, seul le chef athénien Philoclès fut mis à mort.

<sup>14</sup> Cf. D. S. 20.65.1 (Carthaginois); Str. 7.2.3 C 294 (Cimbres); Ath. 4.160e (Celts).

<sup>15</sup> Cf. D. S. 19.103.4 (les Carthaginois coupent la main droite de l'équipage de

grecs par des Grecs serait imputable aux Athéniens qui, vers la fin de la guerre du Péloponnèse, auraient décidé de couper la main droite ou le pouce des équipages ennemis qu'ils feraient prisonniers; mais il est assez probable qu'il s'agisse d'une calomnie inventée par la propagande anti-athénienne de l'époque<sup>16</sup>. Plutarque nous rapporte deux cas de prisonniers marqués au front d'un signe d'infamie, mais on peut également douter de l'authenticité de ces épisodes<sup>17</sup>. En faisant couper le nez et les oreilles de Bessos, Alexandre le Grand se conduisit en barbare, ce que condamne fermement Arrien<sup>18</sup>. On ne connaît enfin qu'un seul cas de prisonniers utilisés comme boucliers, mais il s'agit d'une bataille entre Grecs et barbares (Polyaen. 3.9.62).

On connaît aussi très peu de cas d'asservissements de soldats faits prisonniers. On en connaît deux du temps de la guerre du Péloponnèse: après la défaite athénienne devant Syracuse, les Syracusains vendirent en esclavage tous les prisonniers qu'ils avaient faits à l'exception des Athéniens (Th. 7.87.3); en 406, Kallikratidas réserva le même sort à une garnison athénienne qui gardait Méthymna (X. HG. 1.6.14-15). On en trouve un autre au début du IIe s.: en 192, les Mégalopolitains vendirent les survivants d'un contingent étolien qui étaient venus se réfugier dans leur ville (Liv. 35.36.10).

La règle, lorsqu'il s'agissait de soldats citoyens, était de restituer les prisonniers contre rançon, de les échanger ou de les garder en otages en vue des négociations de paix. On ne connaît que très peu d'exemples d'échanges de prisonniers à un contre un, que ce soit à l'issue d'une bataille ou lors de la conclusion d'un traité de paix: il y en a deux du temps de la guerre du Péloponnèse et un du début

vaisseaux athéniens); Str. 3.3.6 C 154 (pratique semblable chez certaines peuplades d'Espagne); Arr. *An.* 2.7.1 (Darius torture avant de les mettre à mort des soldats macédoniens qu'Alexandre avait laissés en arrière parce que malades). Sur la cruauté des Orientaux envers les prisonniers de guerre, cf. E. Ciccotti, *La guerra e la pace nel mondo antico*, Torino 1901, 154 ss.

<sup>16</sup> Cf. X. HG. 2.1.31-32 (main droite); Plu. *Lys.* 9.7 (pouce). H. Panagopoulos, *Captives and Hostages in the Peloponnesian War*, Amsterdam 1989<sup>2</sup>, 176 exprime des doutes légitimes sur l'authenticité du décret, dont on ne sache pas qu'il ait été appliqué.

<sup>17</sup> Plu. *Per.* 26.3-4 (Samiens et Athéniens en 440); Plu. *Nic.* 29.2 (Athéniens à Syracuse). Ni Thucydide ni Diodore n'en font mention.

<sup>18</sup> Arr. *An.* 4.7.3-4. Sur la pratique perse de mutiler les extrémités d'ennemis vaincus ou de rebelles, cf. *infra*, 558.

du IIe s.<sup>19</sup>. Il y en a deux autres où les deux parties s'engagent, en mettant fin au conflit, à restituer à l'adversaire la totalité des prisonniers qu'elles détiennent<sup>20</sup>. Le rachat contre rançon (λύτρον ou, plus fréquemment, λύτρα) a été en revanche très largement pratiqué dès l'époque homérique<sup>21</sup> et est attesté par une très riche documentation<sup>22</sup>. Il existait même des tarifs convenus: à la fin du VIe s., un prisonnier " valait " deux mines, soit 200 drachmes attiques (Hdt. 5.77 et 6.79). Pendant le siège de Rhodes par Démétrios Poliorcète, les Rhodiens et le roi se mirent d'accord pour se racheter réciproquement les captifs au prix de 1000 dr. pour les hommes libres et de 500 dr. pour les esclaves (D. S. 20.84.6). En Italie du Sud, au début du IVe s., le tarif était de une mine par homme (D. S. 14.102.2). La libération de prisonniers sans rançon était un acte d'évergétisme qui apparaissait au IVe s.<sup>23</sup>.

En attendant d'être libérés contre rançon ou par la conclusion d'un accord, les ennemis capturés pouvaient être soit emprisonnés, soit contraints à travailler pour leur maître temporaire; les deux pratiques sont bien attestées. Au milieu du VIe s., les Tégéates mirent aux fers et firent travailler dans leurs champs les Spartiates qu'ils avaient faits prisonniers (Hdt. 1.66). A la fin du siècle, les Athéniens incarcérèrent avant de les libérer contre rançon des prisonniers chalcidiens (Hdt. 5.77). Après la bataille d'Himéra de 480, les Agrigentins et les Syracusains utilisèrent leurs prisonniers pour la construction d'édifices publics (D. S. 11.25.2-3). Les Spartiates capturés par les Athéniens à Pylos en 424 furent détenus, jusqu'à la conclusion de la paix, dans la prison publique d'Athènes<sup>24</sup>. En 413, les soldats athéniens tombés aux mains des Syracusains furent en-

<sup>19</sup> Th. 2.103.1 (en 428) et 5.3.4 (en 421); *Syll<sup>3</sup>*. 588, 69-73, où il semble toutefois qu'il s'agisse de civils.

<sup>20</sup> Th. 5.18.7 (paix de Nicias) et D. S. 13.114.1 (traité de 405 entre Denys Ier et Carthage).

<sup>21</sup> Les deux héros qui supplient en vain Agamemnon (*Il.* 6.37 ss. et 11.122 ss.) lui laissent espérer une riche rançon, ce que fait aussi Dolon (*Il.* 10.378 ss.).

<sup>22</sup> Cf. A. Biemann, *Retour à la liberté. Libération et sauvetage des prisonniers en Grèce ancienne*, Athènes/Lausanne 1994.

<sup>23</sup> Cf. Aeschin. 2.100 (Philippe l'aurait fait systématiquement). Cf. aussi D. S. 14.105 (Denys Ier) et 19.85.3 (Ptolémée Ier après la bataille de Gaza de 312).

<sup>24</sup> On sait par Th. 5.43.2 que c'est Alcibiade qui prit soin d'eux pendant leur détention, et par le texte du traité de 421 (Th. 5.18.7) qu'ils étaient détenus dans le δημόσιον, c'est-à-dire la prison publique.

fermés dans les sinistres latomies, où beaucoup périrent de faim, de soif ou de maladie (Th. 7.87). Au début du IV<sup>e</sup> s., Agésilas libéra des prisonniers grecs que les Lampsacéniens faisaient travailler de force dans leurs mines (Polyaen. 2.1.26). On sait par Eschine (2.156) que Philippe II fit travailler dans ses vignes des soldats athéniens prisonniers, et par Arrien (*An.* 1.16.6) qu'Alexandre mit aux travaux forcés les mercenaires grecs qui avaient combattu aux côtés de la Perse.

### *Le siège*

La situation d'une cité assiégée n'était pas aussi désavantageuse qu'il ne paraît, même si l'armée des assiégeants était importante. Une bonne enceinte, des vivres et des réserves d'eau suffisants pouvaient permettre à une cité, même petite, de résister longtemps et de convaincre l'assiégeant de chercher un arrangement à l'amiable, ce qui est arrivé le plus souvent. Les capitulations sans conditions ou les prises d'assaut sont, dans l'histoire grecque, beaucoup plus l'exception que la règle.

La différence entre une reddition par accord d'une part, et une capitulation sans condition ou une prise d'assaut d'autre part, est clairement exprimée par la terminologie grecque et est absolument fondamentale. Une reddition par convention s'exprime par les mêmes termes qu'un véritable traité, soit le plus souvent *ὁμολογία*<sup>25</sup>, parfois *σύμβασις* (Th. 4.130.6), *συνθήκαι*<sup>26</sup> ou *σπονδαί*<sup>27</sup>; gagner une cité par convention se dit *προσάγεσθαι ὁμολογία* (p. ex. Arr. *An.* 1.28.8) ou simplement *προσάγεσθαι* (p. ex. D. S. 20.58.6). De tels accords sont de véritables traités, garantis par un serment dont nous avons un bel exemple dans la convention entre un certain Eupolémos et la cité de Théangéla, de la fin du IV<sup>e</sup> ou du début du III<sup>e</sup> s.<sup>28</sup>. Ce traité lie donc l'assiégeant autant que l'assiégé, et ne saurait être considéré comme une concession à bien plai-

<sup>25</sup> Cf. p. ex. Th. 4.106.2; Plb. 4.63.8; D. S. 19.68.1 et 20.17.6; Str. 10.1.3 C 445; Arr. *An.* 1.28.8.

<sup>26</sup> D. S. 19.68.1; *StV* 429. 25 s.

<sup>27</sup> Plb. 4.72.3; D. S. 19.68.1. Cf. aussi Th. 2.70.4 (*ὑπόσπονδοι*).

<sup>28</sup> *StV* 429; le texte du serment est aux l. 22 ss. Voir aussi la mention du serment prêté par Olympichos à la cité de Mylasa à la fin du III<sup>e</sup> s. (J. Crampa, *Labraunda*, III.1 n. 7,8-10), la mention d'*ὄρκιοι* chez X. *HG.* 5.4.11 ou encore D. S. 19.50.8 (*τὰ πιστὰ λαμβάνειν*).

re<sup>29</sup>. Ceci est montré à l'évidence par la réaction du peuple athénien à la capitulation de Potidée en 430, qui en voulut à ses chefs militaires d'avoir garanti par serment la liberté aux habitants, alors qu'ils avaient la possibilité de prendre la ville par la force<sup>30</sup>. En 427, les Spartiates refusèrent de prendre Platées de force (βίᾱ αἰρεῖν), parce qu'ils voulaient que seuls les coupables soient punis (Th. 3.52.2). En 421, les soldats athéniens qui prirent la ville rebelle de Mendè profitèrent de ce qu'il n'y avait pas d'accord de capitulation pour piller la ville, et il s'en fallut même de peu qu'ils ne massacrèrent les habitants (Th. 4.130.6). La violation d'un accord de capitulation est un délit (παρασπόνδημα) au même titre que la violation de n'importe quel autre traité (cf. p. ex. D. S. 19.68.1 et Plb. 15.24.1).

La condition d'une cité assiégée changeait du tout au tout si elle n'avait pas, ou n'avait plus les moyens de résister, ou si l'assiégeant était déterminé à aller jusqu'au bout; elle devenait même pratiquement désespérée dès le moment où l'assiégeant était parvenu à faire une brèche dans la muraille et se préparait à donner l'assaut final. Il ne restait plus alors à la cité que la capitulation sans condition pour éviter la prise d'assaut et ses conséquences. Il n'y avait plus, dès lors, ni accord, ni engagement, ni serment: le sort de la cité assiégée dépendait du bon vouloir de son adversaire. En 427, les Platéens, à bout de force, se rendirent aux Spartiates sans condition et en suppliants<sup>31</sup>. La même année, les Mityléniens se rendirent aux Athéniens selon un accord (ὁμολογία) qui donnait aux Athéniens pleins pouvoirs sur le sort des vaincus (Th. 3.28.1). La reddition des Méliens en 414 est, elle aussi, une capitulation sans condition<sup>32</sup>. Diodore nous fait connaître une reddition inconditionnelle de Rhégion à Denys Ier<sup>33</sup>. En 322, Antipatros exigea des Athéniens

<sup>29</sup> Cf dans ce sens P. Ducrey, dans Vernant, op. cit., 238-240; F. J. Fernandez Nieto, *Los acuerdos belicos en la antigua Grecia*, Santiago de Compostela 1975, I, 212-223, surtout 222. E. Bikerman, « RIDA » 4, 1950, 107 ss. fait bien la distinction entre une reddition par convention et une prise d'assaut, mais admet, sans justification, qu'un tel accord met fin à la souveraineté de la cité; il est suivi par P. Klose, *Die völkerrechtliche Ordnung der Hellenistischen Staatenwelt in der Zeit von 280 bis 168 v. Chr.*, München 1972, 159-160.

<sup>30</sup> Th. 3.70.4: les Potidéens ont pu quitter la ville ὑπόσπονδοι.

<sup>31</sup> Cf. Th. 2.52.3 (παρέδοσαν τὴν πόλιν) et 3.58.3 (χεῖρας προῖσχομενοι).

<sup>32</sup> Th. 5.116.3: ξυνεχώρησαν τοῖς Ἀθηναίοις ὥστε ἐκείνους περὶ αὐτῶν βουλεῦσαι.

<sup>33</sup> D. S. 14.111.4: παρέδωκαν τὴν πόλιν οἱ Ῥηγῖνοι τῷ τυράνῳ, τὴν πᾶσαν καθ' αὐτῶν ἐπιτρέψαντες ἐχουσίαν.

une capitulation sans condition, que ceux-ci durent accepter parce qu'ils n'étaient pas en état de se défendre<sup>34</sup>. En 217, la petite cité de Thèbes Phthiotide assiégée par Philippe V résista énergiquement, jusqu'au moment où l'effondrement d'une partie de son enceinte la contraignit à capituler devant l'imminence d'une prise d'assaut<sup>35</sup>. Le meilleur exemple, et l'un des plus dramatiques, est la capitulation d'Abydos devant Philippe V en 200: les habitants refusèrent d'abord toute négociation et se défendirent avec l'énergie du désespoir; lorsque la muraille extérieure commença à s'écrouler, ils demandèrent au souverain de les laisser partir avec leurs vêtements et de donner un sauf-conduit aux garnisons d'Attale et de Rhodes, ce que Philippe refusa, exigeant une capitulation sans condition<sup>36</sup>. En 191, Phères en Thessalie se rendit sans condition à Antiochos III pour éviter les conséquences de la prise d'assaut<sup>37</sup>. En 183, les Achéens exigèrent des Messéniens une capitulation sans condition<sup>38</sup>. Il semble, d'après ces différents exemples, qu'une cité qui se rendait sans condition pouvait attendre de son vainqueur une certaine clémence, même si elle n'y avait plus aucun droit.

A partir du moment où les assiégeants avaient réussi à pénétrer à l'intérieur de la ville, celle-ci était considérée comme prise de force, *vi capta*. La terminologie grecque est parfaitement explicite: βίαια ou κατὰ κράτος αἰρεῖν ou simplement αἰρεῖν<sup>39</sup>, ou encore ἐκπολιορκεῖν<sup>40</sup>. Seul alors l'appel à la pitié pouvait encore éviter le pire. En 334, Milet prise d'assaut par les troupes d'Alexandre obtint par la supplication la vie sauve et la liberté pour les citoyens<sup>41</sup>, alors que l'année précédente les Thébains préférèrent tout au contraire se faire massacrer plutôt que de demander leur grâce au roi de Macédoine (D. S. 17.13.2). De même, en 200, les Abydéniens finirent par

<sup>34</sup> D. S. 18.18.3: τοῦ δ' Ἀντιπάτρου... δόντος ἀπόκρισιν ὡς ἄλλως οὐ μὴ συλλύσῃται τὸν πρὸς Ἀθηναίους πόλεμον, ἐὰν μὴ τὰ καθ' ἑαυτοῦς ἐπιτρέψωσιν αὐτῶν.

<sup>35</sup> Plb. 5.100.6: καταπλαγέντες παρέδωσαν οἱ Θηβαῖοι τὴν πόλιν.

<sup>36</sup> Plb. 16.30.8: τοῦ δὲ Φιλίππου προστάτοντος περὶ πάντων ἐπιτρέπειν.

<sup>37</sup> Liv. 36.9.12: *cum timerent ne vi captis nulla apud victorem venia esset, dederunt sese.*

<sup>38</sup> Plb. 23.16.6-7: μίαν ἔφη Μεσσηνίους πρὸς τὸ ἔθνος εἶναι διάλυσιν, ἐὰν... περὶ δὲ τῶν ἄλλων ἀπάντων ἐπιτροπὴν δώσιν τοῖς Ἀχαιοῖς.

<sup>39</sup> Cf. p. ex. Arr. An. 1.28.8; D. S. 20.17.6 et 20.58.6 etc.

<sup>40</sup> Cf. surtout Schol. Th. 5.32: ἐκπολιορκήσαντες] ἤγουν ἔλοντες καὶ δουλώσαντες ἐκ πολιορκίας. Le verbe est fréquemment utilisé par Thucydide, Xénophon, Diodore etc.

<sup>41</sup> D. S. 17.22.4: οἱ Μιλήσιοι μεθ' ἱετηριῶν τῷ βασιλεῖ προσπίπτοντες παρέδωκαν σφᾶς αὐτοῦς καὶ τὴν πόλιν.

obtenir la vie sauve pour les femmes et les enfants, en envoyant à Philippe V leurs prêtres et prêtresses avec des bandelettes de suppliants<sup>42</sup>.

Le sort réservé par l'assiégeant à la cité qui se rendait sans condition ou qui était prise d'assaut pouvait aller de la plus grande clémence à la plus extrême rigueur. Dans le cas le plus favorable, la cité parvenait à préserver son intégrité et sa souveraineté, le vainqueur se contentant de s'assurer de sa fidélité en lui imposant des conditions plus ou moins contraignantes, l'installation d'une garnison, l'imposition d'un tribut, voire un changement de constitution. Lorsque la cité était gardée par une garnison étrangère, il était d'usage de la laisser partir avec ses armes, parfois moyennant une rançon convenue<sup>43</sup>. Il est arrivé aussi, mais c'est relativement rare, que le vainqueur exige de la cité la livraison ou la mise à mort des leaders de l'opposition. En 427, les Athéniens firent prisonniers et mirent finalement à mort les responsables de la défection de Mitylène<sup>44</sup>. En 422, ils exigèrent de la cité de Mendè qu'elle juge elle-même les responsables de la défection (Th. 4.130.7). En 405/4, Lyandre se montra impitoyable envers les anciens alliés d'Athènes et y fit exécuter systématiquement les leaders de la faction démocratique<sup>45</sup>. En 335, Alexandre voulut exiger des Athéniens qu'ils lui livrent les leaders de la faction anti-macédonienne, mais finit par y renoncer (D.S. 17.15; Arr. An. 1.10; etc.). Antipatros fut moins clément et s'acharna en 322 contre les adversaires de la Macédoine, dont Démosthène (Plu. Dem. 28-29). Démétrios Poliorcète fit mettre à mort à Orchomène les chefs de la garnison ennemie (D. S. 20.103.6) et quelques années plus tard, après avoir repris Thèbes, il fit exécuter les responsables de la défection (D. S. 21.14). Au début du IIe s., les Achéens exigèrent des Messéniens qu'ils leur livrent les responsables de la défection (Plb. 23.16.7).

Parfois, le vainqueur se montrait plus dur encore et exigeait le départ de la population avec un minimum d'effets personnels. Les Athéniens le firent plusieurs fois à l'époque de leur puissance, en 446 à l'égard d'Histiée (Th. 1.114.3 et Plu. Per. 23.2), en 431 à l'égard

<sup>42</sup> Plb. 16.33.5: δεησομένων καὶ παραδιδόντας αὐτῶ τὴν πόλιν.

<sup>43</sup> Les attestations sont nombreuses: cf. p. ex. Th. 3.109.2; 4.69.3 (rançon négociée); *StV* 429; Plb. 4.63.8.

<sup>44</sup> Th. 3.28.2 et 50.1. Ils étaient un millier.

<sup>45</sup> Cf. D. S. 13.104.5-7 et Plu. Lys. 8 (Milet et Iasos); Polyæn. 1.45.4 (Thasos).

des Éginètes qu'ils accusaient d'avoir encouragé les Lacédémoniens à déclarer la guerre (Th. 2.27), en 430 à l'égard des Potidéens (Th. 2.70.3-4) et en 423 à l'égard des Déliens (Th. 5.1). En 404, Lysandre expulsa les Samiens de leur patrie avec un manteau pour tout bagage (X. *HG.* 2.3.6). En 364, les malheureux Samiens furent une nouvelle fois chassés, cette fois par les Athéniens<sup>46</sup>. Dix ans auparavant, les Thébains avaient laissé partir les Platéens avec quelques effets personnels (D. S. 15.46.4-6 et Paus. 9.1.7). Philippe II traita de la même manière Méthonè en 353 (D. S. 16.34.5), Halos en Thessalie (D. 19.39) et peut-être d'autres cités.

Lorsque la ville avait été prise d'assaut à la suite d'un siège plus ou moins long, la population devait s'attendre au pire car, en principe, le droit du vainqueur était alors absolu. Mais si les droits du vainqueur étaient effectivement sans limites en ce qui concerne les biens privés et publics de la cité, voire même, apparemment, des trésors sacrés<sup>47</sup>, il n'en allait pas tout à fait de même des personnes. Massacrer la population d'une cité prise d'assaut était considéré comme un acte barbare dont on a peu d'exemples entre Grecs: en 424, les Athéniens mirent à mort tous les Éginètes qu'ils avaient capturés à Thyréa (Th. 4.57.3-4), et les Lacédémoniens firent de même en 417 à l'égard de la population d'Hysiai en Argolide (Th. 5.83.2). La barbarie de tels actes est indirectement condamnée par Thucydide, qui rapporte comme un acte de sauvagerie inouïe le massacre de la population de Mykalessos, en Béotie, par un contingent de mercenaires thraces qui tuèrent tout ce qui était vivant, femmes, vieillards, enfants et jusqu'aux bêtes de somme (Th. 7.29). En 397, les troupes grecques de Denys Ier se conduisirent de manière tout aussi barbare à Motyè, avec l'excuse toutefois qu'elles vengeaient ainsi des massacres semblables commis par les Carthaginois<sup>48</sup>. En 367, le roi spartiate Archidamos fit égorger tous les habitants de la petite ville de Karyai en Laconie (X. *HG.* 7.1.28). On ne connaît pas de massacre général entre Grecs à l'époque hellénistique.

Il était en particulier interdit de mettre à mort les suppliants et surtout ceux qui se réfugiaient dans les sanctuaires ou auprès des

<sup>46</sup> Cf. D. S. 18.8.7; Str. 14.1.18 C 638: après la prise de la ville par Timothéos les Athéniens envoyèrent une colonie de 2000 citoyens.

<sup>47</sup> Sur ce point, important, les informations manquent.

<sup>48</sup> D. S. 14.53.1: ὁμότητα ὁμότητι σπεύδοντες ἀμύνεσθαι πάντας ἐφεξῆς ἀνθρώπων.

autels. En 427, les Platéens qui s'étaient rendus aux Spartiates leur rappelèrent qu'ils l'avaient fait en suppliants (χειρας προϊσχομένοι) et que la loi grecque interdisait de mettre à mort des suppliants<sup>49</sup>. La même année, les responsables de la défection de Mitylène s'étant réfugiés auprès des autels, le commandant athénien leur donna l'assurance qu'ils ne seraient pas molestés et seraient jugés équitablement à Athènes (Th. 3.28.2). En 397, Denys conseilla à la population de Motyè de se réfugier dans les sanctuaires pour échapper au massacre par les soldats grecs, lesquels en respectèrent effectivement l'inviolabilité (D. S. 14.53.2-3). Alors que les barbares, notamment les Thraces à Mykalessos (Th. 7.29) et les Carthaginois à Sélinonte, à Himéra et à Agrigente (D. S. 13.57, 62 et 90) massacraient ou emmenaient sans ménagement les suppliants réfugiés dans les sanctuaires, les transgressions de la part des Grecs sont rares: en 404, Lysandre fit mettre à mort à Thasos les chefs du parti adverse qui s'étaient réfugiés dans un sanctuaire, et à qui il avait pourtant promis la vie sauve s'ils en sortaient (Polyaen. 1.45.4), ajoutant ainsi l'impiété au parjure; en 335, la farouche résistance des Thébains provoqua une telle exaspération chez les troupes adverses que même ceux qui se réfugièrent dans les temples furent massacrés (D. S. 17.13.6; Arr. An. 1.8.8).

La mise à mort des hommes en âge de porter les armes et l'asservissement des femmes et des enfants est, chez Homère, le sort normalement réservé à la population d'une cité prise d'assaut<sup>50</sup>. A l'époque historique, cette façon de traiter les populations vaincues est devenue beaucoup plus l'exception que la règle. Les Athéniens, en particulier, appliquèrent plusieurs fois ce droit absolu du vainqueur au cours de la guerre du Péloponnèse: ils envisagèrent de le faire à l'égard de Mitylène en 427, mais finirent par y renoncer (Th. 3.36.2-3 et 49-50); en 421, après avoir pris Toronè, ils firent prisonniers les hommes – qui furent finalement libérés grâce au traité de paix de 421 – et asservirent les femmes et les enfants (Th. 5.3.4); peu après, ils furent sans pitié pour la petite cité de Skionè, dont les hommes furent tués et le reste de la population vendue (Th. 5.32.1); ils réservèrent le même sort à la cité de Mélos en 414 (Th. 5.116.4).

<sup>49</sup> Th. 3.58.3: ὁ δὲ νόμος τοῖς Ἑλλήσι μὴ κτείνειν τούτους. Les Lacédémoniens les condamnèrent néanmoins à mort, mais reconnurent bien plus tard qu'ils avaient eu tort (Th. 7.18.2).

<sup>50</sup> Cf. *Il.* 4.237-239; 9.593-594; 19.291 ss.

De leur côté, les Péloponnésiens traitèrent de même en 427 ceux et celles des Platéens qui étaient restés dans la ville (Th. 3.68.3), ce que fit aussi Lysandre avec Iasos en 404 (D. S. 13.104.7). On en a encore plusieurs exemples au IV<sup>e</sup> s.: asservissement de Rhégion par Denys Ier en 387 (D.S. 14.III), de Skotoussa par Alexandre de Phères en 371 (Paus. 6.5.2-3), d'Orchomène par les Thébains en 364 (D. S. 15.79.6), de Potidée en 357 et d'Olynthe en 348 par Philippe II<sup>51</sup>, enfin et surtout de Thèbes par Alexandre en 335. A l'époque hellénistique, on n'a plus d'exemple d'asservissement massif jusqu'en 222, où la population de Mantinée fut traitée par les Achéens et les Macédoniens avec la même rigueur qu Skionè et Mélos par Athènes au Ve s. (Plb. 2.56-58) et ce n'est qu'avec l'intervention romaine et le fameux traité entre Rome et les Étoliens de 212 (StV 536) que des asservissements massifs de population redevinrent plus fréquents.

Alors que les Perses et les Carthaginois avaient pour coutume de mutiler ou de torturer les populations vaincues<sup>52</sup>, ces pratiques sont totalement inexistantes dans le monde grec<sup>53</sup>.

De cette documentation, assez riche, une première constatation s'impose: la guerre du Péloponnèse a été la guerre de tous les excès. Tant du côté d'Athènes que du côté de Sparte, on a appliqué le droit du vainqueur avec une rigueur dont on ne trouve presque pas d'exemples dans les périodes antérieures, et de moins en moins par la suite. On peut donc être tenté, non sans raison, de rendre l'impérialisme athénien responsable du durcissement du droit de la guerre à la fin du Ve et dans la première moitié du IV<sup>e</sup> s.

Mais ce n'est là qu'un aspect de la question. En examinant attentivement, l'un après l'autre, les cas d'asservissements massifs, voire de massacres de populations, on constate que le sort réservé par le vainqueur à une cité qui a capitulé sans condition ou a été prise d'assaut dépend essentiellement des causes du conflit qui les oppo-

<sup>51</sup> D. S. 16.8.5 (Potidée); D. S. 16.53.3 et D. 19.306 (Olynthe). Selon D. 9.26 Philippe aurait détruit complètement trente cités.

<sup>52</sup> Chez les Perses, la coutume était de couper les extrémités des prisonniers: cf. p. ex. Hdt. 4.202 et 9.112, et surtout D. S. 17.69.2-4). Pour les Carthaginois, cf. D. S. 13.57.62 et 90.

<sup>53</sup> On trouve des traces de telles pratiques chez Homère, dans l'*Odyssée* (18.84-87) et dans l'*Illiade* (21.455). Mais dans les deux cas, le contexte montre qu'à cette époque déjà ce genre de mutilations était considéré comme barbare.

sait. S'il s'agissait d'une cité ennemie ou neutre que l'assiégeant avait voulu gagner à sa cause, il était de son intérêt de la traiter avec ménagement pour inciter d'autres cités à lui faire confiance et à se donner à lui sans résister: c'est notamment ce que fit Alexandre avec les cités grecques d'Asie Mineure, et ce que firent d'habitude les souverains hellénistiques dans les conflits qui les opposaient les uns aux autres (cf. Plb. 18.3). Les conditions étaient en revanche fondamentalement différentes s'il s'agissait d'une cité alliée ou amie qui avait fait défection. Comme le fait dire Thucydide aux Mityléniens en 427, au moment de leur défection, et à Kléon dans son plaidoyer pour un châtement exemplaire de la cité (3.9.1 et 3.39), l'opinion publique grecque condamnait les alliés qui trahissaient leur partenaire sans y être contraints et sans avoir de griefs contre lui, ce qui rendait plus ou moins légitimes les représailles que pouvait leur infliger ensuite l'allié trahi. A cela s'ajoutait l'aspect politique: pour éviter d'autres défections, il pouvait sembler plus efficace, comme le dit encore Kléon dans le même discours<sup>54</sup>, de traiter les rebelles avec la plus grande rigueur. La trahison était d'autant plus grave lorsque des relations d'évergétisme liaient les deux partenaires: c'est ce qui aggravait la défection des Achéens en 198, qui abandonnèrent Philippe V en dépit de tous ce qu'ils devaient à la maison royale de Macédoine<sup>55</sup>. On ne sera donc pas surpris qu'en général une cité qui avait fait défection ait été traitée plus durement qu'une cité ennemie ou neutre qu'on avait cherché à gagner à sa cause. En 427, Les Spartiates punirent les Platéens de la même manière qu'Athènes traita Mitylène, parce que ceux-ci avaient, de leur point de vue, violé le traité d'alliance qui les liait, alors même qu'il leur avait été proposé de rester neutres (Th. 3.68.1). Skionè avait fait défection après la conclusion de la trêve entre Athènes et Sparte (Th. 4.120-121). Le massacre de la population de Karyai, acte de cruauté tout à fait singulier en Grèce, par les Spartiates en 367 s'explique du fait que cette cité, qui était elle-même spartiate, avait pris le parti des Thébains en 370, lorsque ceux-ci avaient envahi la Laconie dans un des moments les plus difficiles de l'histoire spartiate. Philippe aurait pu, comme les Athéniens

<sup>54</sup> Mais tel n'était pas l'avis de son adversaire Diodotos, qui pensait que la clémence donnerait de meilleurs résultats (Th. 3.44 ss.).

<sup>55</sup> Polybe en était parfaitement conscient et a essayé, par un long discours sur la trahison, de justifier celle de ses compatriotes (18.13-15).

l'avaient fait pour Mitylène, justifier le sort qu'il réserva à Olynthe en faisant valoir qu'il avait traité la cité avec générosité dans le passé, et que c'est Olynthe qui prit l'initiative de rompre l'amitié qui les liait<sup>56</sup>. La rigueur d'Alexandre envers Thèbes peut être excusée par le fait que Thèbes s'était révoltée une première fois en 336 et avait alors été traitée avec modération par le roi de Macédoine; les Thébains savaient de reste pertinemment qu'ils ne pouvaient guère attendre un nouveau pardon, d'où leur résistance acharnée<sup>57</sup>. En fait, le traitement infligé par les Athéniens à Mélos, dont le seul tort était de vouloir rester neutre et de ne pas prendre les armes contre sa métropole Sparte, est un des très rares cas connus d'asservissement massif et de destruction de cité qui n'ait d'autre justification que l'abus de pouvoir de l'agresseur; et c'est bien ainsi que Thucydide le met en évidence dans son *Dialogue*, où les Athéniens n'ont pas d'autre argument à faire valoir que la loi du plus fort<sup>58</sup>. Normalement, seule une défection peut légitimer ou excuser un traitement aussi brutal.

On constate cependant que, d'une manière générale et même en cas de défection, l'opinion publique grecque condamne de plus en plus sévèrement l'asservissement massif de populations et la destruction de cités. A la fin de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens prirent conscience de leurs méfaits à l'égard de Mélos et d'autres cités et s'attendirent à être traités de même par leurs adversaires (X. *HG.* 2.2.3-4). De même, la destruction de Thèbes et l'asservissement de sa population par Alexandre en 335 provoqua en Grèce une violente réaction de colère et de consternation (*Arr. An.* 1,9). De même encore, le traitement infligé à Mantinée un siècle plus tard par les Achéens et les Macédoniens fut considéré comme un acte barbare, malgré que la cité ait fait défection de la Ligue achéenne (*Plb.* 2.56-58), de même que le traité conclu en 212 entre

<sup>56</sup> Cf. D. S. 16.8 (bienfaits de Philippe envers Olynthe, à qui il avait entre autres donné le territoire de Potidée) et D. 1.7 (déclaration de guerre d'Olynthe).

<sup>57</sup> D. S. 17.3.4 (1ère révolte); D. S. 17.8-14 et *Arr. An.* 1.7-9 (2ème révolte). Il ne semble pas, contrairement à ce que dit Plutarque, *Alex.* 11.7, que lors de la 2ème défection Alexandre ait proposé aux Thébains une reddition négociée.

<sup>58</sup> Cf. L. Pearson, *Popular Ethics in Ancient Greece*, Stanford 1966, 187. C'est ce qui explique aussi qu'au IV<sup>e</sup> s. encore Isocrate revienne sur l'asservissement de Mélos (4.100 et 110; 12.63 et 89), qui est resté de toute évidence la plus grave violation des lois de la guerre dont se soient rendus coupables les Athéniens.

les Étoiliens et les Romains, traité aux termes duquel les populations des cités prises devenaient propriété des Romains (Plb. II.5.7).

De plus, pour les populations asservies de cette façon, l'esclavage n'était ni inéluctable ni définitif. Les lois grecques de la guerre ne limitaient pas seulement le droit du vainqueur à asservir des populations, elles donnaient en outre à celles-ci la possibilité de se racheter contre rançon<sup>59</sup>. Une des manifestations de la barbarie des Carthaginois après la prise de Sélinonte en 409 fut précisément de refuser ce droit aux vaincus<sup>60</sup>. Deux siècles plus tard, les Éginètes tombés aux mains des Romains à la suite de la prise de leur ville demandèrent au proconsul P. Fulvius de pouvoir solliciter leur rachat auprès des cités qui leur étaient apparentées; après avoir, dans un premier temps, refusé avec hauteur, le proconsul finit par céder "parce que telle était leur coutume"<sup>61</sup>. On constate qu'effectivement la plupart des cités anéanties au cours de l'histoire grecque ont fini par être reconstruites tôt ou tard<sup>62</sup> et l'on connaît, à l'époque hellénistique, plusieurs cas de rachat massif d'une population asservie: la population de Thèbes par Cassandre 316<sup>63</sup>, celle de Dymè par Philippe V et celle de Lysimacheia par Antiochos III à la fin du IIIe s. (Liv. 32.22.10 et 33.38.12).

### Conclusion

Les affirmations lapidaires de quelques auteurs anciens, le sort dramatique de certaines cités telles Mélos, Olynthe ou Thèbes peuvent donner l'impression que les Grecs étaient sans pitié aucune pour les vaincus et que les populations civiles n'y jouissaient d'aucune protection quelconque.

La réalité est heureusement quelque peu différente. Si le massacre des hommes et l'asservissement des femmes et des enfants a été considéré comme normal et légitime au temps d'Homère, les

<sup>59</sup> Cf. l'ouvrage déjà cité de A. Biemann.

<sup>60</sup> D. S. 13.59.1-3. En fait, le général carthaginois laissa finalement les Sélinontins travailler leur sol en payant tribut aux Carthaginois.

<sup>61</sup> Plb. 9.42.5-8: ἐπεὶ τοῦτο παρ' αὐτοῖς ἔθος ἐστίν.

<sup>62</sup> Cf. H. Volkmann, *Die Massenversklavungen der Einwohner erobelter Städte in der römisch-hellenistischen Zeit*, Stuttgart 1990<sup>2</sup>, 119-122.

<sup>63</sup> D. S. 19.54, qui précise que Cassandre y ramena ceux des Thébains qui vivaient encore.

cas d'asservissements massifs ou, pis encore, de massacres généralisés sont en définitive peu nombreux à l'époque historique; ils sont de plus, la destruction de Mélos par Athènes exceptée, toujours la conséquence de défections jugées, à tort ou à raison, comme des actes de trahison par l'allié devenu ennemi. Surtout, si l'on compare le comportement des Grecs entre eux avec celui de leurs voisins barbares, carthaginois, perses, gaulois ou thraces, on constate qu'en Grèce le pouvoir théoriquement absolu du vainqueur sur le vaincu était dans la réalité très fortement limité par un code moral qui protégeait les suppliants, plus particulièrement ceux qui se réfugiaient dans des sanctuaires ou auprès des autels, condamnait les actes de cruauté gratuite, les tortures et les mutilations, donnait enfin aux populations asservies la possibilité de se racheter en sollicitant l'aide de cités parentes ou amies. De ce point de vue, les anciens Grecs pourraient servir d'exemple au monde dans lequel nous vivons.